

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

ANCIEN

art. 40b LC **Art. 83.-** Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 3.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

NOUVEAU

art. 40b LC **Art. 83.-** Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

1. À tout moment, les conseillers communaux élus qui partagent les mêmes idées/orientations peuvent former un groupe dans la mesure où ils représentent au moins quatorze pour cent (14%) de l'ensemble du Conseil communal.
2. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.
3. Pour autant que la force des divers groupes dans les commissions est respectée, lorsqu'un membre d'une commission change de groupe, il conserve le siège de la commission en question. Si la force des divers groupes dans les commissions n'est pas respectée et qu'une autre solution n'est pas convenue entre les divers groupes et le bureau du Conseil, le conseiller en question est réputé démissionnaire de ladite commission.

Chapitre IV

Des commissions

ANCIEN

Nomination et Fonctionnement des commissions

Art 40.- A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Nouveau

Nomination et Fonctionnement des commissions

Art 40.- A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

[Sous réserve de l'art 83 \(al 1 et 2\)](#), lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

[Sous réserve de l'art 83 \(al 1 et 2\)](#), lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.